**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 21 (1876)

Heft: (20): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue

Militaire Suisse

Rubrik: Nouvelles et chronique

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 26.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

## NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Par circulaire du 27 septembre écoulé, le Département militaire fédéral rappelle aux cantons qu'ils doivent munir les troupes en temps utile des règlements d'exercice et ordonnances prescrits par le tableau général envoyé le 31 janvier 1876.

Divers gouvernements cantonaux ont demandé au Conseil fédéral que les indemnités pour secrétaires et plantons fonctionnant pendant le recrutement soient supportées par la Confédération. Le Conseil fédéral a repoussé cette demande, en raison de ce que la loi sur l'organisation militaire a prévu la participation pécuniaire des cantons. L'autorité fédérale a décidé, il est vrai, de supporter les frais d'indemnité des commandants d'arrondissements appelés à coopérer au recrutement, mais cette mesure ne saurait être comprise dans le sens que les secrétaires, dont le nombre est limité par les autorités fédérales, soient indemnisés par la Confédération. Si les cantons n'étaient pas d'accord avec cette manière de voir, le Conseil fédéral se réserve de revenir sur l'article 11 de la circulaire du 14 juillet 1876. Ce qui veut dire qu'elle laisserait aux cantons le soin de payer les indemnités aux officiers qui coopèrent au recrutement

Le Conseil fédéral vient de prescrire ce qui suit, dans le but de régulariser la position des officiers qui, d'après l'art. 72 de la loi militaire, appartiennent à la section des chemins de fer :

1º Les employés des chemins de fer qui veulent entrer dans la section des chemins de fer de l'état-major général, et qui ont un grade dans un autre corps, pourront entrer avec leur grade et même avec un grade plus élevé dans la dite section.

2º Les officiers appartenant à d'autres corps, mais connaissant l'administration et l'exploitation des voies ferrées, pourront également être admis dans la section.

- 3º La sortie d'un officier de la section des chemins de fer n'implique pas sa sortie de l'état-major général, si l'âge ne justifie pas sa libération du service. Il pourra être incorporé dans un autre corps, mais si ses connaissances étaient insuffisantes pour son grade, il sera alors classé dans la catégorie des imposés de la taxe militaire.
- 4º L'effectif de la section et sa composition seront fixés par la loi, selon les besoins.
- 50 Les officiers porteront l'uniforme de l'état-major général avec un signe distinctif.

La loi fédérale du 5 juillet 1876, donnant aux hommes des classes antérieures la faculté d'opter entre le service militaire et le paiement de la taxe, n'ayant fait l'objet d'aucune opposition, elle entrera en vigueur dès le 14 octobre courant.

L'administration fédérale fera acheter le 20 novembre, à Lausanne, le 22 à Berne, le 24 à Aarau, le 27 à Zurich et le 29 à St-Gall, un certain nombre de chevaux de cavalerie, qui seront ensuite dressés à Winterthour. Le prix moyen d'achat est 1300 francs. Si cet essai réussit, il sera dans la suite fait l'acquisition régulière de chevaux de cavalerie qui seront ensuite cédés aux hommes de l'arme.

M. le capitaine Eugène Kern, de Fribourg, actuellement instructeur d'infanterie de 2e classe dans la IIe division, a été promu par le Conseil fédéral aux fonctions d'instructeur de 1re classe.

France. — Les 18 commandants actuels des corps d'armée, qui aux termes de la loi du 24 juillet 1873 devraient être changés tous les trois ans, sont maintenus dans leurs fonctions par un décret du 28 septembre écoulé; qui donne pour motifs de cette mesure exceptionnelle « qu'il reste encore de graves problèmes à résoudre relativement à la réorganisation de l'armée, et qu'il est essentiel de laisser achever cette œuvre importante à ceux qui l'on commencée. »

— Ont été nommés commandants des escadres de la Méditerranée (Toulon) et de Cherbourg, les amiraux Jauréguiberry et Jaurés. Ces deux officiers ont fait avec

distinction la campagne de la Loire en 1871.

— Le général de brigade Thomassin, disponible, vient d'être appelé à succéder à M. le général de Boucheman, dans les difficiles fonctions de directeur du premier service de la direction générale du personnel et du matériel au ministère de la guerre.

M. le général Thomassin, dans son passage aux affaires indigènes, en Algérie, a donné la preuve de capacités administratives remarquables. Il va les développer sur un terrain aussi vaste que délicat. Nous ne doutons pas qu'il ne réponde à la confiance dont il est l'objet.

(Avenir militaire.)

Genève. — Vu les certificats de capacité à eux délivrés, MM. les lieutenants Marignac, Charles-Adolphe; Martin, Alfred-Henri; Favre, Léopold; Fazy, Georges; Aubert, Charles; Ricou, Félix; Ouzmer, Frédéric, et Chenevière, Alfred, ont été promus au grade de premier lieutenant dans l'infanterie d'élite, par arrêté du Conseil d'Etat du 16 août 1876.

— Vendredi se sont terminées les opérations pour le recrutement de 1877. La commission sanitaire a examiné 505 recrues de 1857 et 42 recrues renvoyées des

annnées précédentes, soit un total de 547.

Sur ce nombre, 373 hommes ont été déclarés aptes au service; 79 renvoyés pour un ou deux ans, et 95 renvoyés définitivement.

Les principales causes de renvoi définitif sont :

Acuité visuelle insuffisante, 32.

Insuffisance de thorax et de taille, 9.

Hernies, 13.

Pieds plats, 8.

Causes diverses, 33.

Sur les 79 renvois temporaires, 54 proviennent d'insuffisance du thorax.

La commission sanitaire a trouvé ces résultats des plus satisfaisants (63 % aptes

au service).

La commission se composait de M. le lieutenant-colonel Rouge, de Lausanne, médecin de la Ire division; M. le lieutenant-colonel Ritzchel, commandant d'arrondissement; MM. les majors Cérésole, de Morges, et Muller de Romainmôtier; M. le capitaine Dufour, médecin chef de l'hôpital ophthalmique, de Lausanne, et M. le lieutenant Larguier, de Lausanne.

Tessin (Corresp. part.). — Dimanche 20 du mois d'août eut lieu dans le Malcantone le premier tir des cadets dans notre canton. Les résultats furent satisfaisants, l'affluence des curieux extraordinaire. La fête avait été préparée par plusieurs patriotes de Malcantone.

On doit observer qu'une caisse de cartouches, expressément ordonnée à Thoune, coûta presque 25 fr. de transport. Les autorités fédérales ne devraient-elles pas faciliter davantage une institution aussi utile que celle du tir des cadets?

Vaud. — Voici le résultat exact des opérations de recrutement avec visite sanitaire et examen qui viennent d'avoir lieu dans le 1er arrondissement vaudois :

Château-d'Œx. — Sur 29 recrues, 20 sont aptes au service, 4 sont renvoyées d'un an, 1 pour 2 ans et 4 ont été exemptées définitivement.

Aigle. - Sur 107 recrues, 52 sont aptes au service, 12 sont renvoyées d'un an,

4 pour 2 ans et 39 sont exemptées définitivement.

Vevey. — Sur 123 recrues, 76 sont aptes au service, 4 sont renvoyées d'un an, 5 pour 2 ans et 38 sont exemptées définitivement.

Lausanne. — Sur 261 recrues, 191 sont aptes au service, 29 sont renvoyées d'un

an, 11 pour 2 ans et 30 sont exemptées définitivement

Voilà donc au total, dit l'Estafette, 520 hommes qui se sont présentés à la visite, sur lesquels 329 seulement sont aptes au service militaire, tandis que 49 sont renvoyées d'un an, 21 pour 2 ans, pour développement insuffisant, et que 111, soit plus du 5° du total, sont exemptés définitivement.

Qu'en conclure? Ou bien la population dégénère dans notre canton, ou bien la

Confédération préfère de l'argent à des soldats.

# Vient de paraître à la librairie A. Îmer, rue de Bourg, Lausanne MA RÉVOCATION

par le colonel divisionnaire DE GINGINS-LA SARRA, ancien commandant de la VIIIe division d'armée.

Brochure in-8° de 27 pages. — Prix: 40 cent.